

ST 2024-308

## ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5
- Vu la demande en date du 28/11/2024 par laquelle l'entreprise MF HABILLENZ VOS FACADES représentée par Monsieur SPECQ Bertrand demeurant 485 chemin du Razas 26780 MALATAVERNE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public 145 rue Louis Pinard.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-88 en date du 11 Décembre 2023 ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

L'entreprise MF HABILLENZ VOS FACADES est autorisée à occuper le domaine public au 145 rue Louis Pinard, route de Larnage et Avenue Jules Nadi du 06/01/2025 au 14/02/2025 pour des travaux d'isolation par l'extérieur de l'école maternelle Jules Vernes.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, l'entreprise devra mettre en place toute la signalisation rendue nécessaire par l'application du présent arrêté.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder 40 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.
- Le non-respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière des véhicules.

#### **Article 2 :**

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.



**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 29 novembre 2024

**Pour le Maire,  
Adjoint aux travaux  
Bernard MOULIN**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE TAIN L'HERMITAGE" around the top edge and "38100 (Grenoble)" at the bottom. The signature is a cursive script that starts with a large 'B' and ends with a flourish.